

se rattachent spécialement à Ontario. Toutes les municipalités arriérées pour intérêts dus au fonds d'emprunt municipal, à venir jusqu'à la Confédération, ont en ces arrearages chargés contre leurs proportions des paiements annuels sur ce fonds, et Québec n'a pas de réclamations à faire valoir sur aucune partie de ce fonds.

FONDS DESTINÉ AUX AMÉLIORATIONS DANS LE H.-C.
FONDS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE. H.-C.
FONDS DE REVENU DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE. H.-C.
FONDS DE BATISSE. H.-C.

Dans tous ces fonds, Ontario a seul un intérêt.

BALANCES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Ontario réclame la balance des allocations spéciales destinées au Haut-Canada.

PENSIONS DE VEUVES. H.-C.

Cet item doit être envisagé sur le même pied que le fonds des municipalités du H.-C.

COMPTE INDÉTERMINÉ DES TERRES DE LA COURONNE.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, ET COMPTE D'AVANCES AU FONDS DE DÉPÔTS.

Après entente à ce sujet, ces items ont été retranchés, et ont été ainsi soustraits à la considération des arbitres.

ANNUITÉS AUX SAUVAGES.

La plus grande portion de ces annuités, se montant à \$26,664, existait avant 1841, et résultait de la cession que les Sauvages faisaient, de temps à autres, de la plus grande partie des terres du Haut-Canada, qui ont été ensuite vendues; et les deniers perçus comme étant le produit de cette vente, furent versés dans le revenu général, auquel le Bas-Canada a participé après l'union, jusqu'à concurrence d'un montant qui eût été un fonds capital qui eût payé dix fois le montant de ces annuités; et en 1846, elles furent constituées par le statut passé cette année-là, en une charge spéciale (cédule B) sur le revenu consolidé, et les terres en furent conséquemment libérées.

Les annuités qui restent pour les terres du Haut-Canada, sont de \$4,400,—établies, aux termes du traité de cession conclu par l'honorable W. B. Robinson,—et un équivalent de ces annuités a été donné au Bas-Canada par la mise à part ce plus de 2,000,000 d'acres des Terres de la Couronne, qui y sont réservés aux Sauvages, et par une charge annuelle sur le revenu général, de \$4,400, ou d'un montant semblable à celui affecté à l'usage du Haut-Canada, d'après le traité de l'honorable M. Robinson. Dans ces circonstances, Ontario rejette toute responsabilité distincte dans le capital de ces annuités.

ACTIF ÉNÉMERÉ DANS LA CÉDULE 4.

La province d'Ontario considère que les arbitres ont le pouvoir d'opérer le partage de cet actif, lequel tombe clairement et distinctement dans les limites de leur juridiction, et que la déclaration que cet actif est celui des Provinces de Québec et Ontario *conjointement*, ne veut pas dire qu'il appartient aux Provinces d'Ontario et de Québec par parts égales, mais que les arbitres doivent déterminer le principe de sa division.

JOHN HYLWARD CAMERON, C. R.
Avocat pour Ontario.